
CONSEIL DE REGULATION

Ouagadougou, le 07. AOU 2017

N°2017 138 /ARCOP/CR

*Le Président du Conseil
de régulation*

A

**Tout acteur de la commande
publique**

-OUAGADOUGOU-

Objet : transmission des éléments probants
de la défaillance des entreprises

Aux termes de l'article 179 alinéa 7 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes. Cependant, il m'a été donné de constater que la plupart des autorités contractantes ne transmet pas les informations nécessaires à cet effet.

L'entreprise défaillante s'entend aux termes de l'article 2 du décret ci-dessus cité, du «...titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (02) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif ».

.../...

Aussi, et tenant compte des dispositions de l'article 178 alinéa 2 du décret précité, je voudrais vous rappeler que l'établissement de cette liste participe au renforcement de l'efficacité de la commande publique.

Afin de permettre l'établissement et la mise à jour périodique de la liste des entreprises défaillantes, je vous invite à communiquer systématiquement à l'ARCOP, copies des lettres de résiliation des contrats de votre structure, ainsi que l'identité des entreprises accusant un retard d'exécution et/ou auteurs de mauvaise exécution de commandes publiques, à toutes fins utiles. Ces documents doivent être accompagnés de toutes pièces justificatives propres à établir la défaillance des cocontractants concernés.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente circulaire.



Dramane MILLOHO
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabé